



A

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**Objet : Notification de refus provisoire de protection relative à l'enregistrement international N° 1416239**

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en application de la règle 17.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole relatif à cet Arrangement, la notification du refus provisoire de protection relative à l'enregistrement international susmentionné.

Aussi, vous trouverez, en annexe, les dispositions réglementaires concernant la procédure d'opposition.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Office Marocain de la Propriété  
Industrielle et Commerciale  
Le Chef de Service  
Oppositions

Signé : Amal KHAYOUR



## PROTOCOLE DE MADRID

### Refus provisoire partiel de protection

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)  
conformément à la règle 17.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et  
au Protocole de Madrid

I. Office qui fait la notification :

<b>Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)</b>	Téléphone	: (212) 0522 58 64 08
		(212) 0522 58 64 09
		: (212) 0522 33 54 80
Route de Nouasser, R.S. 114 Km 9.500	Fax	: <a href="mailto:opposition@ompic.ma">opposition@ompic.ma</a>
Sidi Maârouf BP 8072 Casa Oasis Maroc	E-mail	: <a href="http://www.ompic.ma">www.ompic.ma</a>
	Site web	

II. Numéro de l'enregistrement international : **1416239**

Date de l'enregistrement : 25.04.2018

Dénomination de la **marque** : **PRODIGI**.

III. Nom du titulaire : April International Enterprise Pte. Ltd.

Adresse du titulaire : 80 Raffles Place,  
UOB Plaza 1  
Singapore 048624 (SG)

IV. Informations concernant le type de refus provisoire :

- Refus provisoire partiel fondé sur un examen d'office  
 Refus provisoire partiel fondé sur une opposition  
 Refus provisoire partiel fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition

i) Nom de l'opposant : RAIS REDOUANE

ii) Adresse de l'opposant : RUE AHMED ELKADMIRI LOT N° 6 CITE PLATEAU VAL  
FLEURI//MAROC

V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

Le refus provisoire partiel concerne uniquement les produits et services ci-après :

**Classe 16 : feuilles de papier mobiles, mouchoirs en papier.**

Le refus provisoire partiel ne concerne PAS les produits et services ci-après :

Liste des produits et services :

VI. Motifs de refus Opposition - marque antérieure (voir annexe)

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité : 12/01/2010  
N° 128044.

ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles): 01/04/2010  
N° 128044.

Nom et adresse du titulaire : RAIS REDOUANE  
RUE AHMED ELKADMIRI LOT N° 6 CITE PLATEAU VAL  
FLEURI//MAROC

iii) Reproduction de la marque :

**PRODIGE**

iv) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

**Classe 16 : MOUCHOIRS ET SERVIETTES EN PAPIER**

**Classe 29 : VIANDE, POISSON, CONSERVÉS ALIMENTAIRES**

**Classe 30 : CAFÉ, THÉ, CACAO, SUCRE, RIZ, TAPIOCA, SAGOU, SUCCÉDANÉS DU CAFÉ; FARINES ET PRÉPARATIONS FAITES DE CÉRÉALES, PAIN, PÂTISSERIE ET CONFISERIE, MIEL, LEVURE, POUDRE POUR FAIRE LEVER; SEL, MOUTARDE; VINAIGRE, SAUCES (CONDIMENTS); ÉPICES**

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

1) Loi 17/97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23.13

**Article 148.1:** La demande d'enregistrement d'une marque, régulièrement déposée, fait l'objet d'une publication selon les modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 148.2:** Article 148.2 Durant un délai de deux mois courant à compter de la publication de la demande d'enregistrement d'une marque, opposition à cette demande peut être faite auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle, par le propriétaire d'une marque protégée ou déposée antérieurement à ladite demande ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue au sens de l'article 6bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou par le titulaire d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine protégées ou déposées antérieurement, sous réserve du paiement par l'opposant des droits exigibles.

Le bénéficiaire d'une licence d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulations contractuelles contraires.

En sus des professions réglementées, dont la loi autorise, l'assistance et la représentation des tiers, aux fins de former une opposition, les conseillers en propriété industrielle visés à l'article 4.1 ci-dessus sont habilités à former opposition pour le compte de tiers auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Mention de l'opposition est inscrite au registre national des marques.

Le contenu de l'opposition et les modalités de sa publication sont fixés par voie réglementaire.

**Article 148.3:** L'opposition est instruite selon la procédure suivante :

1. l'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement ou son mandataire le cas échéant.
2. Dans le cas où le déposant n'a pas présenté de réponses dans un délai de deux mois après l'expiration du délai prévu à l'article 148.2 ci-dessus, l'organisme chargé de la propriété industrielle statue sur l'opposition.
3. Dans le cas où le déposant a présenté des réponses dans le délai susmentionné, l'opposant dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification de la réponse de l'autre partie pour présenter ses observations, et le déposant dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification desdites observations pour un complément de réponse.
4. L'organisme chargé de la propriété industrielle notifie, sans délai, à l'autre partie toute réponse ou observation présentée par l'une des parties.
5. l'organisme chargé de la propriété industrielle statue sur l'opposition par décision motivée dans un délai n'excédant pas six mois suivant l'expiration du délai de 2 mois prévu à l'article 148.2 ci-dessus.  
Toutefois, une extension de ce délai peut être envisagée pour une période additionnelle de trois mois, sur requête motivée de l'une des parties, acceptée par ledit organisme.  
Chacune des parties dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification de la décision d'extension pour présenter des observations.  
Dans le cas où l'une des parties a présenté des observations, l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification des observations pour répondre;
6. ledit organisme établit une décision au vu de l'opposition et des observations en réponse. Cette décision est notifiée par ledit organisme, aux parties pour en contester éventuellement le bien-fondé dans un délai de 15 jours à compter de la notification;
7. La procédure d'opposition est clôturée par décision de l'organisme chargé de la propriété industrielle:
  - a) Lorsque l'opposant a retiré son opposition, ou a perdu sa qualité pour agir ;
  - b) Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite d'un commun accord des parties;
  - c) Lorsque la demande d'enregistrement contre laquelle l'opposition a été formée est retirée ou rejetée ;
  - d) Lorsque les effets des droits antérieurs ont cessé.
8. Le délai initial de six mois visé à l'alinéa 5 ci-dessus est suspendu :
  - a) lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque;
  - b) en cas d'engagement d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété;
  - c) sur demande conjointe présentée en une seule fois par les parties à l'organisme chargé de la propriété industrielle sans que la durée de la suspension

puisse excéder six mois courant à compter de la date de dépôt de ladite demande.

Les modalités de dépôt de la demande d'extension ou de suspension prévues ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

**Article 148.4:** Mention des décisions de l'organisme chargé de la propriété industrielle visées aux articles 148 et 148.3 ci-dessus, est inscrite au registre national des marques et fait l'objet d'une publication selon les modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 148.5:** Les recours formés contre la décision de l'organisme chargé de la propriété industrielle, visée au 5ème paragraphe de l'article 148.3 ci-dessus sont du ressort de la Cour d'appel de Commerce de Casablanca.

2) Décret d'application de la loi n°17-97 telle que modifiée et complétée :

**Article 66.1 :** Pour l'application de l'article 148.1 de la loi n°17-97 précitée, la publication des demandes d'enregistrement qui n'ont pas été rejetées ou retirées, doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de régularisation desdites demandes.

**Article 66.2 :** L'office tient à la disposition du public le bulletin des Marques internationales publié par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Le délai de deux mois dans lequel les oppositions de tiers doivent être présentées en application de l'article 148.2 court à partir du premier jour du mois suivant la réception du bulletin des marques internationales à l'office.

**Article 66.3 :** L'opposition à une demande d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service, visée au 1er alinéa de l'article 148.2 de la loi n°17-97 précitée, doit préciser :

1. l'identification de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits;
2. les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition;
3. l'exposé des moyens sur lesquelles repose l'opposition;
4. la justification de l'acquittement des droits exigibles;
5. le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Toute opposition qui n'est pas conforme aux modalités prévues au présent article n'est pas recevable.

L'Office établit une décision d'irrecevabilité et la notifie à l'opposant ou à son mandataire.

**Article 66.4 :** Pour l'application des dispositions de l'article 148.3 de la loi n°17/97 précitée, la demande d'extension ou de suspension, doit être déposée à l'Office par l'une des parties concernées ou leur mandataire.

**Article 66.5 :** Les décisions de l'organisme chargé de la propriété industrielle visées à l'article 148.4 de la loi n°17-97 précitée sont publiées. Mention desdites décisions est publiée au catalogue officiel visé à l'article 176 de ladite loi.

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours ou des observations en réponses à l'opposition :

\* Le délai pour présenter des observations en réponse à l'opposition à l'encontre d'une demande d'enregistrement d'une marque internationale est de deux mois après l'expiration du délai de l'opposition conformément aux articles 148.3, 148.2 de la loi n° 17- 97 relative à la propriété industrielle et l'article 66.2 du décret pris pour son application, ci-dessus. Soit :

- Délai d'opposition : **01/11/2018**
- Date limite pour présenter des observations en réponses à l'opposition : **01/01/2019**

\* Le délai de la procédure contradictoire dans le cadre de l'opposition est de **01/05/2019**

ii) Indications concernant la constitution d'un mandataire :

Les personnes physiques ou morales, n'ayant pas leur domicile ou leur siège social au Maroc ou n'y possédant pas d'établissement industriel ou commercial, doivent faire élection de domicile auprès d'un mandataire domicilié ou ayant son siège social au Maroc qui se chargera pour leur compte des opérations à effectuer auprès de l'office.

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

Office Marocain de la Propriété  
Industrielle et Commerciale  
Le Chef de Service  
Oppositions

Signé : Amal KHAYOUR

XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international :  
31/10/2018


**MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE**  
**FORMULAIRE D'OPPOSITION A UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE MARQUE**

Cet imprimé est à dactylographier lisiblement sans rayures ni surcharges

M7

## CADRE RESERVE A L'OMPIC

N° d'opposition : 11035..... Date d'opposition : 22/10/2018

**1. CATEGORIE ET INFORMATION SUR L'OPPOSANT (obligatoire pour le calcul des droits exigibles)<sup>1</sup> :** PME/TPE Universités/ Établissements d'enseignement : Autres

Dénomination sociale :

ICE :

RC : Tribunal :

l'État dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite  
personne morale : Personne physique

Nom &amp; Prénom : RAIS REDOUANE

CNI : BK144615

Genre :  Féminin Masculin

Nationalité : MAROCAINE

Adresse : RUE AHMED ELKADMIRI LOT N°6 CITE PLATEAU VAL FLEURI

Ville : CASABLANCA

Pays de résidence : MAROC

Téléphone :

Télécopie :

Email :

 En cas de plusieurs opposants (cas d'une demande en copropriété), utilisez l'imprimé suite « MS » et cochez cette case<sup>2</sup>**2. MANDATAIRE (le cas échéant)** Conseiller en PI (Réservé UNIQUEMENT aux conseillers en Propriété  
Industrielle Inscrits sur la liste des agréments des CPI publiée par l'OMPIC)

Nom et Prénom : MOHAMED SAID ABDERRAZIK (CNI : B608004)

Dénomination sociale : CABINET ABDERRAZIK

ICE : 001567484000002 RC : 256620 Tribunal : CASABLANCA

Code : MAN209

Représenté par : HASSAN IDALI

CNI : BJ163126

Adresse<sup>(1)</sup> :9, RUE AIN OULMES RESIDENCE NABIL AL  
JERRAH BOURGOGNE CASABLANCA

Pays de résidence : MAROC

Ville : CASABLANCA

Téléphone : 0522263394

Télécopie : 0522260293

E-Mail : cabinetabderrazik@gmail.com

 Autre

Dénomination sociale ou Nom et Prénom :

ICE : RC : Tribunal :

ou CNI :

Représenté par :

CNI :

**3. ADRESSE DE CORRESPONDANCE** Opposant Mandataire Autre (à préciser)<sup>(1)</sup> :<sup>(1)</sup> L'adresse doit être libellée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide et une bonne gestion des éventuelles notifications.**4. NATURE DU DROIT ANTERIEUR** Propriétaire d'une demande d'enregistrement d'une marque  
antérieurement déposée Propriétaire d'une marque antérieure notoirement  
connue Propriétaire d'une marque protégée Bénéficiaire d'une licence exclusive d'exploitation Propriétaire d'une marque bénéficiant d'une date de priorité  
antérieure Titulaire d'une indication géographique ou appellation  
d'origine protégée ou antérieurement déposée**5. REFERENCES DU DROIT ANTERIEUR**

N° de dépôt : 128044

Date de dépôt : 12/01/2010

Nature de la marque :

 Marque nationale Marque internationale

Date de priorité, lorsqu'il s'agit d'une marque bénéficiant d'une date de priorité antérieure :

 En cas d'insuffisance de la place, utilisez l'imprimé suite « MS » et cochez cette case**6. REFERENCES DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE CONTESTEE**

N° du dépôt : 1416239

Date de dépôt : 25/04/2018

Nature de la marque :

 Marque nationale Marque internationale

N° de la publication : 2018/16

<sup>1</sup> Un tarif réduit est applicable aux TPE, PME conformément aux critères de la charte des PME, personnes physiques, auto-entrepreneurs, artisans, universités et établissements d'enseignement, qu'ils soient nationaux ou étrangers



## CADRE RESERVE A L'OMPIC

N° d'opposition :  
Date d'opposition :**7. PRODUITS ET/OU SERVICES DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTEE VISES PAR L'OPPOSITION** Opposition à tous les produits et/ou services désignés par la demande d'enregistrement de la marque contestée Opposition à une partie de produits et/ou services désignés par la demande d'enregistrement de la marque contestée

Indiquez les produits et/ou services de la demande d'enregistrement contestée visés par l'opposition ainsi que la classe qui leur correspondent :

CLASSE	PRODUITS ET SERVICES LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTEE
16	Feuilles de papier mobiles, mouchoirs en papier.

 En cas d'insuffisance de la place, utilisez l'imprimé suite « MS » et cochez cette case**8. EXPOSE DES MOYENS SUR LESQUELS REPOSE L'OPPOSITION** (Cette rubrique est à remplir car l'OMPIC statue sur l'opposition au vu des arguments fournis).

Sur la comparaison des produits et/ou services :

L'OPPOSITION VISE LES PRODUITS SUIVANTS :

- "MOUCHOIRS EN PAPIER", IDENTIQUES À "MOUCHOIRS EN PAPIER" DU DÉPÔT ANTÉRIEUR.

- "FEUILLES DE PAPIER MOBILES" IDENTIQUES PAR CATÉGORIE DE PAR LEUR NATURE ET LEUR COMPOSITION À "MOUCHOIRS ET SERVIETTES EN PAPIER" DU DÉPÔT ANTÉRIEUR.

Sur la comparaison des signes :

LA MARQUE CONTESTÉE "PRODIGI" EST QUASI-IDENTIQUE À LA MARQUE ANTÉRIEURE "PRODIGE" LA DIFFÉRENCE TENANT DANS LE REMPLACEMENT DE LA VOYELLE "E" PAR "I". LA RESSEMBLANCE EST DE CE FAIT À LA FOIS :

- **VISUELLE** 6 LETTRES COMMUNES (SUR 7) DANS LE MÊME ORDRE : P.R.O.D.I.G./  
P.R.O.D.I.G.E- **PHONÉTIQUE** : \* MÊME SÉQUENCE D'ATTAQUE\* PRONONCIATION EN 3 TEMPS : PRO.DI.GE  
PRO.DI.GI

\* SONORITÉS FINALES QUASI-IDENTIQUES : MÊME CONSONNE G SUIVIE D'UNE VOYELLE.

- **INTELLECTUELLE** : EN DÉPIT DU CHANGEMENT DE LA VOYELLE FINALE, L'ALLUSION AU PRODIGE EST ÉVIDENTE.

EN CONSEQUENCE, L' ADOPTION DE CETTE MARQUE POUR LES PRODUITS VISES PAR L'OPPOSITION NE MANQUERAIT PAS DE CREER LA CONFUSION ET DONC DE PORTER ATTEINTE AUX DROITS DE L'OPPOSANT QUI SOLLICITE LE RETRAIT DESDITS PRODUITS DU DEPOT OBJET DE L'OPPOSITION.

Sur la notoriété (le cas échéant) :

 En cas d'insuffisance de la place, utilisez l'imprimé suite « MS » et cochez cette case**9. PIÈCES JOINTES** Pouvoir du mandataire, le cas échéant Document justificatif de la réduction des droits exigibles, le cas échéant<sup>3</sup> Indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits, le cas échéant Indications propres à établir la notoriété de la marque, le cas échéant : Autres (à préciser) :**SIGNATURE PAR LE DEPOSANT ET/OU SON MANDATAIRE**

Le signataire certifie l'exactitude des informations figurant dans la présente demande

Déposant

Nom :

Qualité

Signature

Date :

Mandataire

Nom : MOHAMED SAID ABDERRAZIK

Qualité MANDATAIRE

Signature

Date :



**MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE**  
**FORMULAIRE D'OPPOSITION A UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE MARQUE**

**M7**  
**Annexe 1**

**FEUILLE DE CALCUL**

**Extrait de la liste des tarifs des services OMPIC applicable à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 2017 :**

	Tarif normal en DH HT	Tarif réduit en DH HT
Opposition à une demande d'enregistrement de marque sur une classe	2000,00	1500,00
Chaque classe supplémentaire	600.00	400.00

**Montant des droits exigibles (en DH TTC) :**

Tarif normal	Désignation	Tarif unitaire en DH TTC	Pour chaque classe supplémentaire	Total TTC
	Droits exigibles pour une opposition à une demande d'enregistrement de marque			

Tarif réduit	Désignation	Tarif unitaire en DH TTC	Pour chaque classe supplémentaire	Total TTC
	Droits exigibles pour une opposition à une demande d'enregistrement de marque	1800		1800